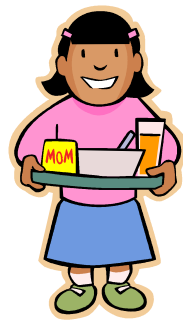




Restaurant scolaire municipal Les p'tits Gétignois

Règlement intérieur



ANNÉE SCOLAIRE 2018 / 2019

**Pour toutes informations, absences, ticket occasionnel,
Contactez la mairie.**



02.40.36.07.07

Email : mairie@getigne.fr

Responsable du service : Laëticia BODIN
Animateur référent : Estelle VAUGARNY

Article 1 – Le fonctionnement

Le Restaurant Scolaire Municipal est ouvert à tous les élèves des écoles (Publiques et Privées) de Gétigné.

Chaque enfant doit être couvert par une assurance Responsabilité Civile Extra Scolaire.

La restauration

La municipalité a confié la préparation des repas à une société. Les repas sont élaborés sur place, avec un cahier des charges bien précis.

Les horaires

Ecole Notre Dame du Sacré Cœur : 11h45/13h15

Ecoles publiques J.Y Cousteau : 12h00/13h30

Article 2 – Les modes d'inscription

Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant, au restaurant scolaire ont le choix entre deux formules d'inscription :

1^{er} cas : abonnement annuel

L'enfant mangera régulièrement au restaurant scolaire 2, 3 ou 4 jours par semaine, à condition que les jours soient déterminés à l'avance (par exemple, 2 jours : le lundi et le jeudi).

Cet abonnement vaut pour l'année scolaire (sauf cas exceptionnel et accord de la Mairie). Il ne sera donc plus possible de changer le mode d'abonnement, mensuellement.

2^{ème} cas : inscription occasionnelle

L'enfant pourra manger, occasionnellement au restaurant scolaire.

Les parents devront inscrire leur enfant au minimum 24 heures à l'avance et se verront appliquer le tarif « occasionnel ».

Le ticket de repas occasionnel est à retirer en MAIRIE. Les repas seront facturés à chaque famille à la fin de chaque mois.

L'enfant devra être en possession de son ticket de repas, lors de son passage au Restaurant Scolaire.

Aucun échange de tickets occasionnels non utilisés ne sera effectué. Si votre enfant est malade, il pourra être réutilisé, après présentation du certificat médical en mairie et du ticket occasionnel (pour correction de la date du repas).

Si un enfant est abonné pour 2 ou 3 jours par semaine, l'inscription pour des repas supplémentaires en cours de mois sera considérée comme une inscription occasionnelle. Le tarif appliqué à ces repas supplémentaires sera le tarif « occasionnel ».

Dans tous les cas, l'inscription doit être faite auprès de la MAIRIE et non à l'école.

L'inscription vaut pour un enfant scolarisé toute la journée.

Les enfants allant à l'école que le matin, comme par exemple les pré-petites sections, ne sont pas autorisés à déjeuner au restaurant scolaire.

Article 3 – Le mode de paiement

Il sera transmis aux familles, mensuellement, une facture correspondant à l'état des fréquentations au restaurant scolaire ; soit 10 factures dans l'année scolaire.

La facture sera envoyée par mail sous réserve d'accord. A défaut, elle sera envoyée par courrier.

Deux modes de paiement sont proposés : prélèvement automatique ou paiement par chèques, espèces ou C.ES.U. Il est possible en cours d'année de modifier votre mode de paiement sous un délai maximum d'un mois.

Mode de Paiement n° 1 : le Prélèvement Automatique.

Il est proposé aux parents, le mode de paiement par prélèvement automatique, mensuel. Les parents devront remplir une fiche d'autorisation de prélèvement automatique, lors de l'inscription de leur(s) enfant(s).

Le montant mensuel, prélevé, correspondra à la consommation réelle des repas de l'enfant, pour le mois écoulé, suite à l'envoi de la facturation. Le prélèvement s'effectue vers le 15 du mois suivant.

Par exemple : les repas du mois de septembre seront prélevés le 15 octobre.

Mode de paiement n° 2 : Le règlement par chèques ou espèces.

Le paiement s'effectuera auprès de la Mairie de Gétigné ou bien à l'accueil périscolaire et à l'ordre de « Régie enfance Gétigné ».

Retard de paiement

Pour tout retard de paiement supérieur à 2 mois, nous chargeons la trésorerie de Clisson d'effectuer la mise en recouvrement. La municipalité se donne le droit de refuser un enfant en cas d'impayés non régularisés.

Article 4 – Les absences

I. Absences pour maladie.

Il est instauré **1 journée de carence** pour tout enfant malade et sur présentation d'un certificat médical. Les justificatifs médicaux devront être transmis à la **MAIRIE**, dans les 15 jours à compter du premier jour de maladie. A défaut de cette transmission, dans les délais impartis, il ne sera pas tenu compte de l'absence.

Il reviendra aux familles, la charge d'informer, directement, la MAIRIE, le plus rapidement possible, et de ne pas transmettre l'information par les écoles, ou autre....

C'est la mairie qui transmettra l'information au service du restaurant scolaire.

II. Autres absences

Pour toutes absences non prévues et sans justificatif de maladie, les repas seront facturés.

Cette dernière disposition sera annulée, si les parents préviennent la **MAIRIE**, au moins 4 jours à l'avance. (Ex : vendredi pour mardi)

Lorsqu'une classe entière ou partielle ne doit pas manger au restaurant scolaire (sortie, absence d'un enseignant), il est du ressort de l'école de prévenir la mairie, en fournissant une liste des enfants absents afin qu'ils ne soient pas facturés.

Article 5 – L'accompagnement des enfants

La prise en charge des enfants se fait de 11h45 à 13h15 pour les élèves de l'école Notre Dame du Sacré Cœur et de 12h00 à 13h30 pour les élèves des écoles J.Y Cousteau, sous l'autorité des agents communaux.

Ces personnes, accompagnent les enfants sur le trajet, dans les cours de récréation et au service en salle. Ponctuellement des animations sont proposées, repas à thème, concours de dessin, rencontre avec les producteurs, visite des cuisines en partenariat avec l'équipe de restauration.

L'animateur référent du service peut se rendre disponible pour répondre à vos questions.

Les trajets allers / retours des écoles au restaurant scolaire se feront à pied, quelles que soient les conditions météorologiques. Il n'est pas envisageable que des enfants soient transportés en voiture.

Article 6 – Fiche de renseignements

Pour tout enfant prenant des repas au restaurant scolaire, les parents devront fournir une fiche de renseignements.

Les médicaments sont interdits sans certificat médical. Dans le cas contraire ils sont à remettre à l'animateur référent du restaurant scolaire.

En cas d'allergie alimentaire, les parents devront signaler toutes allergies afin d'éviter de servir l'aliment incriminé. Dès que possible prendre contact avec la responsable de service.

Un protocole d'accord en cas d'allergie importante, pourra être mis en place.

Article 7 – Civisme et savoir vivre

Les agents municipaux ainsi que le personnel de la société gérante, s'occupant du restaurant scolaire et de l'accompagnement des enfants, exigent de ces derniers une certaine discipline.

Un règlement pour les enfants a été spécialement mis en place. Il est présenté, en début de chaque année scolaire aux enfants, dans les classes par le responsable du service, accompagné de la référente.

Des rencontres sont régulièrement programmées afin de répondre aux questions des enfants et leur rappeler les règles du temps du midi.

En cas d'indiscipline, un billet d'information vous sera remis pour signature. La responsable du service, prendra contact avec la famille, afin de faire le point sur le comportement inapproprié de l'enfant au sein du service.

Si l'enfant réitère ces incivilités, le Maire et l'adjoint à l'enfance et vie scolaire seront les interlocuteurs privilégiés auprès de la famille, dans l'objectif de trouver une solution pour faire cesser le comportement inapproprié. Dans ce cas, un rendez-vous sera proposé en mairie.

- ✚ 1^{er} avertissement : mauvaise conduite
- ✚ 2^{ème} avertissement : mise à pied de 1 jour à 1 semaine
- ✚ 3^{ème} avertissement : mise à pied d'une semaine et plus
- ✚ 4^{ème} avertissement : renvoi définitif de l'enfant

Nous rappelons que les effets personnels des enfants qui ne sont pas en lien avec la restauration scolaire, sont formellement interdits dans les locaux.

Article 8 – Acceptation du règlement

Toute famille inscrivant un enfant au restaurant scolaire, même de manière occasionnelle, sera considérée comme ayant pris connaissance des présentes dispositions et les avoir acceptées.